

Bordereau attestant l'exactitude des informations - COUTANCES - 5002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 21/11/2024 - 4358 - 2019 D 00293 - 852 221 134 - 2L

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société TERRAINS DE SPORT ET ENVIRONNEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social Zone Artisanale de la porte des Boscqs 50190 MARCHESIEUX , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 001 641 RCS COUTANCES ,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Loris Michel, Christian LECOSTEY,
né le 20 août 1984 à CHERBOURG EN COTENTIN (50),
de nationalité française,
demeurant 12 chemin de la Baronnerie 50000 BAUDRE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 2 mai 2019, il existe une société civile Immobilière dénommée 2L, au capital de 1 000 €uros, divisé en 1 000 parts de 1 €uro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 LES BOSCS D'AUBIGNY, 50190 MARCHESIEUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 852 221 134 RCS COUTANCES pour une durée de 99 ans expirant le 07 juillet 2118.

La société 2L a pour objet principal : l'acquisition, la construction et la propriété de tout immeuble, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, des biens sous désignés, l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Loris LECOSTEY, demeurant 12 chemin de la Baronnerie 50000 BAUDRE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société LECOSTEY INVEST, neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci
999 parts

La société TERRAINS DE SPORT ET ENVIRONNEMENT, une part sociale en pleine propriété, ci 1
part

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 1 Euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société TERRAINS DE SPORT ET ENVIRONNEMENT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Loris LECOSTEY qui accepte, une part sociale de 1 Euro, portant le numéro 1000, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Loris LECOSTEY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un Euro (1 Euro).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts. Par décision du 9 octobre 2024 la Gérance a donné son agrément à cette cession.

Intervient aux présentes :

La société LECOSTEY INVEST, représentée par son Gérant, Loris LECOSTEY

seule autre associée de la Société, laquelle, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2L n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros. il est divisé en 1000 parts de 1 Euro chacune
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*La société LECOSTEY INVEST, neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci
999 parts*

Numérotées de 1 à 999

*Monsieur Loris LECOSTEY,
Numérotée 1000*

une part sociale en pleine propriété, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 9 – Garantie d'actif passif

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent ensemble qu'aucune garantie d'actif et de passif ne sera mise en place.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2L est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le SIE de ST Lô.

- que le prix de cession est de 1 €uro par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de 1 €uro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, il est précisé que la nature et le fondement de l'absence de taxation de la plus-value de cession sont les suivants : pas de plus value.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MARCHESIEUX

Le 9 octobre 2024

En 4 originaux

Le Cédant (1)

*Lu et approuvé.
Bon pour cession
de [] parts bon pour quittance*

Le Cessionnaire (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MANCHE

Le 05/11/2024 Dossier 2024 00050351, référence 5004704 2024 A 01766

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

2L
Société civile Immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 LES BOSQCS D'AUBIGNY
50190 MARCHESIEUX

852 221 134 RCS COUTANCES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 9 OCTOBRE 2024**

Le soussigné :

Monsieur Loris LECOSTEY,

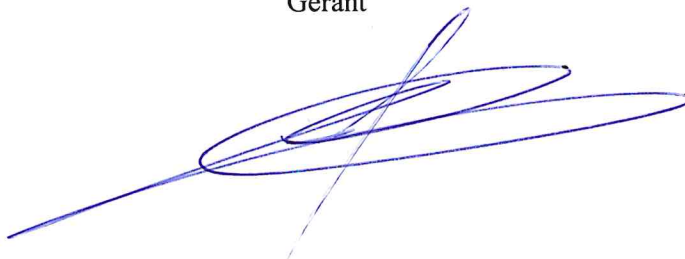
Gérant de la société 2L, société civile Immobilière au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales, après avoir rappelé que :

Par courrier en date du 7 octobre 2024, la société TERRAINS DE SPORT ET ENVIRONNEMENT a manifesté son intention de céder une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Loris LECOSTEY, demeurant 12 chemin de la Baronnerie 50000 BAUDRE, et sollicité l'accord de la gérance, conformément aux dispositions de l'article 1861, alinéa 2 du Code civil et de l'article 14 des statuts.

Décide d'autoriser la cession projetée et d'agréeer expressément Monsieur Loris LECOSTEY en qualité de nouvel associé.

Fait à MARCHESIEUX
Le 9 OCTOBRE 2024

Loris LECOSTEY
Gérant



STATUTS

(Mis à jour au 9 octobre 2024)

2L

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Capital social : 1000 Euros

Siège Social : 1B LES BOSQS D AUBIGNY – 50190 MARCHESIEUX

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

LECOSTEY Loris, Michel Christian

Née le 20/08/1984 à Cherbourg (50)
nationalité : Française
demeurant : 5, impasse des Entes 50890 CONDE SUR VIRE

Célibataire pacsé, déclare que :

- le pacte civil de solidarité conclu après le 1^{er} janvier 2007 est soumis aux nouvelles dispositions de l'article 515-5-1 du Code civil et ne contient aucune stipulation en indivision des biens acquis et qu'en conséquence les droits sociaux rémunérant son apport lui seront propres.

TERRAINS DE SPORT ET ENVIRONNEMENT (par abréviation : TSE)

SARL au capital de 200 000 €
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 532
001 641
dont le siège social est zone artisanale de la porte des Boscqs, 50 190 MARCHESIEUX

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile, qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

l'acquisition, la construction et la propriété de tout immeuble, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, des biens sous désignés, l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère

essentiellement civil de la société. et, plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers ou soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2L

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société Civile Immobilière ou des initiales: SCI

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1B LES BOSCS D AUBIGNY – 50190 MARCHESIEUX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance à condition que celui-ci demeure dans le département, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés. La décision sera celle de la majorité des trois-quarts des associés. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au terme de l'assemblée constitutive tenue le 02/05/2019, les associés ont fait les apports suivants :

Nom et Prénom des associés	Apports initiaux
LECOSTEY Loris	999 €
TSE SARL	1 €
Soit un total de	1 000 €

La somme de 1000 € a été déposée le 26 avril 2019 sur un compte bancaire de la banque Crédit Agricole, Agence de Perriers.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros. il est divisé en 1000 parts de 1 Euro chacune
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société LECOSTEY INVEST, neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 999
parts
Numérotées de 1 à 999

Monsieur Loris LECOSTEY, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Numérotée 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles, à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelle que soit les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 1844 du Code Civil.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIION DES PARTS

1 - La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par transfert à la requête du cédant ou du cessionnaire sur les registres de la société tenus conformément à l'article 51 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978 sur présentation d'un exemplaire original de l'acte de cession.

2 - Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, consenties entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants du cédant intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément de la gérance.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1863 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre

de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

ARTICLE 15 - EVALUATION DES PARTS

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix des parts sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 16 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et est payable comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code Civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément du gérant.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un gérant. La nomination du gérant se fait par décision des associés réunis en assemblée générale.

Le gérant de la société est M. LECOSTEY Loris, née le 20/08/1984 à Cherbourg (50).

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions de la gérance est illimitée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU GERANT

1 - Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

2 - Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

3 - Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

4 - Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

5 - Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des trois quarts du capital social et à la majorité en nombre des associés :

- aliéner un immeuble social ; contracter des emprunts ; conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société ; se rendre caution ou donner aval ; faire une remise de dette ; donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 14-2 ci-dessus.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant à droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements à des appointements, fixes ou proportionnels ou à la fois fixes et proportionnels, à passer par frais généraux. La société peut toutefois décider de ne pas rémunérer le gérant.

Le taux et les modalités de ces appointements sont fixés par une délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 24 - CONVOCATIONS ET DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant le quart, au moins, du capital social ou la majorité en nombre des associés.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par les requérants et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

2 - Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance par tout moyen dès lors que celui utilisé garantit à l'associé la connaissance de la convocation et de son ordre du jour. Les convocations indiquent l'ordre du jour et sont adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le rapport établi pour être présenté à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

3 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des associés (les gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés).

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant. Elle est certifiée exacte par le gérant.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

4 - Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

5 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social ou la majorité en nombre d'associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des trois quarts des voix représentant le capital social et à la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant. Exceptionnellement, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Une copie des comptes est jointe à l'avis de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

1 - Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que des intérêts des emprunts, le cas échéant et de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

Ce bénéfice, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau, par l'assemblée générale ordinaire sera distribué entre les associés, à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

2 - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE

La société peut recevoir d'un associé des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixations des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit au gérant et associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte sur le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 32 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

1 - Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

2 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social et précisant les questions qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

3 - A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

4 - Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre un (ou des) associé(s) et la société, ou entre la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 35 - REGIME D'IMPOSITION

La société civile opte à l'impôt sur les sociétés.